Arrêté n° 93 I 0873

ARRETE

relatif à la protection d'un biotope

sur les communes de LE ROUET ET VALFLAUNES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles R.211-12 à R.211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),

VU la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (Hierraaëtus Fasciatus) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté

VU le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 Décembre 1992.

VU l'avis de M. le chef de service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993.

VU l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :

commune du ROUET, section B2, parcelles 187 P, 189 P.

commune de VALFLAUNES,
section D1, parcelles 441 P, 450 P, 508 et 509, 545 P, 546 P
section D3, parcelles 272, 273 p, 276 à 278.

pour une superficie totale de 256 ha 02 a 40 ca, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans les mairies de LE ROUET et VALFLAUNES.

ARTICLE 2 :

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli :

- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.

- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance , suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

ARTICLE 3 :

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
Cette déclaration comprend une description, un plan et un échéancier des travaux envisagés ; elle est déposée un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.
La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarants les précautions qu'il est souhaitable de prendre.

ARTICLE 4 :

Pendant la période visée à l'article 2, l'escalade entre la voie dénommée " La Pipistrelle " à l'ouest et " l'Escalat " à l'est, est autorisée sous réserve d'effectuer le rappel sur place ou par la cheminée d'Arval. L'accès pédestre à la grotte de l'Hortus est également autorisé.

ARTICLE 5 :

La chasse est autorisée conformément aux lois, et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,

- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
MM. les Maires de LE ROUET et de VALFLAUNES,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
MM. les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993

Le Préfet

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

François DOYEN

Liste des espèces protégées présentes

sur les zones où l'arrêté de biotope est demandé

pour les communes de Le Rouet et Valflaunès

1°) Oiseaux

a) *nicheurs ou s'alimentant sur le biotope en période de reproduction*

Accipitridae Circaète Jean-Le-Blanc *Circaetus gallicus*
Epervier d'Europe *Accipiter nisus*
Busard cendré *Circus pygargus*
Aigle de Bonelli *Hieraaëtus fasciatus*
Falconidae Faucon crécerelle *Falco tinninculus*
Cuculidae Coucou gris *Cuculus canorus*
Tytonidae et Strigidae
Chouette effraie *Tyto alba*
Hibou Petit Duc *Otus scops*
Hibou Grand Duc *Bubo bubo*
Chouette hulotte *Strix aluco*
Caprimulgidae Engoulevent d'Europe *Caprimulgus eoropaeus*
Apodidae Martinet noir *Apus apus*
Martinet à ventre blanc *Apus melba*
Upupidae Huppe fasciée *Upupa epops*
Picidae Pic vert *Picus viridis*
Alaudidae Alouette lulu *Lululla arborea*
Hirundinidae Hirondelle de rochers *Ptyonoprogne rupestris*
Hirondelle de cheminée *Hirundo rustica*
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbica*
Turdinae Rouge gorge familier *Erithacus rubecula*
Rossignol philomène *Luscinia megarhynchos*
Rouge queue noir *Phoenicurus ochruros*
Traquet pâtre *Saxicola torquata*
Merle bleu *Monticola solitarius*
Sylviidae Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*
Fauvette pitchou *Sylvia undata*
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*
Regulinae Roitelet triple bandeau *Regulus ignicapillus*
Paridae Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*
Mésange bleue *Parus caeruleus*
Mésange charbonnière *Parus major*
Certhiidae Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*
Oriolidae Loriot d'Europe *Oriolus oriolus*
Corvidae Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*
Passeridae Moineau soulcie *Petronia petronia*
Fringillidae Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
Serin cini *Serinus serinus*
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
Emberizidae Bruant zizi *Emberiza cirlus*

b) *présents en erratisme et période de reproduction*

Accipitridae Vautour perncoptère *Neophron percnopterus*
Aigle royal *Aquila chrysaëtos*
Falconidae Faucon pèlerin *Falco peregrinus*
Meropidae Guêpier d'Europe *Merops apiaster*
Corvidae Grand corbeau *Corvus corax*

2°) Insectivores

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*
Musaraigne étrusque *Surcus etruscus*
Musaraigne musette *Crocidura russula*

3°) Chiroptères

Liste non limitative des espèces certaines

Minioptère de Schreiber *Min. schriebersii*
en hivernage Grand rhinolophe *Rh. ferrum-equinum*

Liste non limitative des espèces très probables

Pipistrelle de Savi *Hypsugo savii*
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*

Liste non limitative des espèces possibles

en hivernage Petit Rhinolophe *Rh. hipposideros*
Murin à grands pieds *Myotis myotis*
Oreillard gris *Plecotus austriacus*
Noctule de Leisler *Noctula leisleri*
en hivernage Pipistrelle commune *Pi. pipistrellus*
en hivernage Pipistrelle de Khul *Pipistrellus khuli*

4°) Rongeurs

Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
Campagnol provencal *Pitymus duodecimcostatus*

5°) Carnivores

Genette *Genetta genetta*

7°) Reptiles et Amphibiens

Lézard ocellé *Lacerta lepida*
Lézard des murailles *Lacerta muralis*
Lézard espagnol *Podarcis hispanica*
Lézard vert *Lacerta viridis*
Orvet fragile *Anguis fragilis*
Vipère aspic *Vipera aspis*
Couleuvre Montpellier *Malpolon monspesalanus*
Couleuvre à échelons *Elaphe scalaris*
Couleuvre vipérine *Natrix maura*
Seps strié *Chalcides chalcides*
Triton palmé *Triturus helveticus*
Pelodyte ponctué *Pelodytes ponctatus*
Grenouille de Perez *Rana perezi*
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
Crapaud commun *Bufo bufo*
Crapaud calamite *Bufo calamita*

Limites et superficies des zones concernées

sur les communes de Le Rouet et Valflaunès.

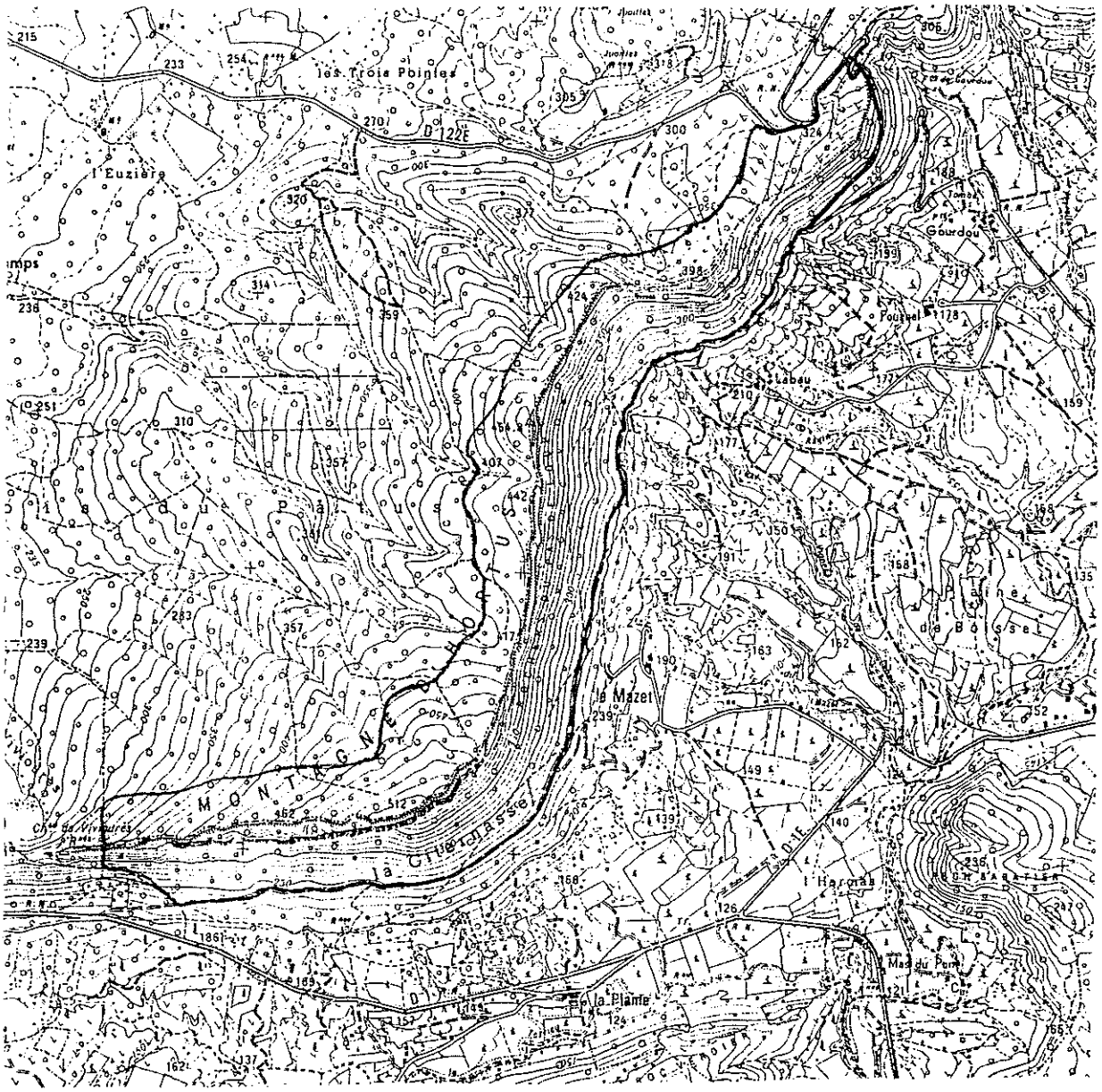

Superficie concernée sur Le Rouet : environ 140ha

Superficie concernée sur Valflaunès : environ 116 ha

Superficie totale concernée : environ 256 ha

Les limites correspondent :

- au sud/sud ouest à la piste forestière de la Citernasse jusqu'à la D 17E;
- au nord/nord ouest du Château de Viviounès à la D 122E puis à 200 mètres en retrait de la crête ou aux sentiers existants.

ARRETE

relatif à la protection d'un biotope
sur les communes de LE ROUET ET VALFLAUNES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles 8.211-12 à 8.211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),

VU la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (Hierraaëtus Fasciatus) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté

VU le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 Décembre 1992.

VU l'avis de M. le chef de service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993.

VU l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993. SURproposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARTICLE 5

La chasse est autorisée conformément aux lois, et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,
- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- MM les Maires de LE ROUET et de VALFLAUNES,

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- M.le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1 er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993